

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant des pensions aux employés supprimés et des indemnités aux victimes de pillages, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant des pensions aux employés supprimés et des indemnités aux victimes de pillages, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 158-159;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30377_t1_0158_0000_15

Fichier pdf généré le 22/01/2023

34

Un membre [MONNOT], au nom du comité des finances, propose plusieurs projets de décrets; ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les commissaires-ordonnateurs nommés par les représentants du peuple aux armées, ne pourront ordonnancer de leur chef que sur un fonds fixe et déterminé par leur commission ou par les réquisitions des représentants du peuple.

« II. Ils rendront compte de leurs ordonnances au commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, immédiatement après qu'elles auront été expédiées. » (1).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million, sur laquelle le ministre pourvoira provisoirement, et par chaque mois, aux dépenses de l'hôtel des invalides et de leurs pensions.

« II. Ce ministre fera remettre, dans deux mois, au comité des finances le tableau exigé par la loi du 16 mai 1792. » (2).

36

« La Convention nationale décrète qu'il sera établi un bureau de poste à Sijean, district de Narbonne, département de l'Aude.

« Le bureau de poste aux lettres, établi à Las-Peyrès, sera transféré dans la commune de la Magistère » (3).

37

[POTTIER], rapporteur du comité de liquidation rend compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 13 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées; et, après l'avoir entendu, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu

(1) P.V., XXXIII, 74-75. Minute signée Monnot (C 293, pl. 953, p. 31). Décret n° 8323. Reproduit dans *Débats*, n° 535, p. 245; *M.U.*, XXXVII, 298; *C. Eg.*, n° 568; *Rép.* n° 79; *J. Sablier*, n° 1183.

(2) P.V., XXXIII, 75. Minute de la main de Monnot (C 293, pl. 953, p. 31). Décret n° 8324. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 298. Mention dans *J. Sablier*, n° 1183; *J. Mont.*, p. 923; *J. Fr.*, n° 530; *Rép.*, n° 78.

(3) P.V., XXXIII, 75. *C. Eg.*, n° 567. Minute de la main de Monnot (C 293, pl. 953, p. 31). Décret n° 8325.

compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale payera, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé à la minute du présent décret, la somme de 567, 940 liv. 3 sols 2 den., laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état.

« II. Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la seconde classe, dénommés au deuxième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 77,864 liv. 5 sols 9 deniers, laquelle sera répartie entre lesdits employés suivant les propositions établies au dit état.

« III. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, à titre de secours aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 154,623 liv. 5 sols, laquelle sera aussi répartie entr'eux suivant les propositions fixées audit état.

« IV. Les pensions et secours portés au quatrième état également annexé à la minute du présent décret, intitulé: *Réclamations d'employés supprimés*, seront payés par la trésorerie nationale, conformément aux fixations portées en l'état; et les articles qui concernent les employés, dans les décrets qui y sont cités, seront rayés sur les minutes et les expéditions desdits décrets, et par-tout où besoin sera.

« V. Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, aux employés dénommés au cinquième état annexé à la minute du présent décret, la somme de 20,812 liv. 9 sols 8 deniers, à titre d'indemnités accordées en vertu des articles XII et XIII de la loi du 31 juillet 1791, pour raison des dégâts faits en leurs maisons, et du pillage de leurs meubles lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, laquelle somme de 20,812 liv. 9 sols 8 deniers sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion établie dans l'état.

« VI. Les pensionnaires compris au présent décret, et dont les pensions excédroient 3000 liv., ne jouiront provisoirement, et à compter du premier juillet 1793, que de ladite somme de 3000 liv., conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre 1793, et du 16 vendémiaire.

« VII. Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'article XVI de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque. Quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au premier juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

« VIII. Il ne sera délivré de reconnaissance définitive de liquidation à ceux des employés en faveur desquels des indemnités sont décrétées par l'article V ci-dessus, qui étoient comptables envers la nation de sommes reçues dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, qu'après

qu'ils auront rapporté un certificat justificatif de leur libération et de l'apurement de leurs comptes.

« IX. Les pensions, secours et indemnités accordés par le présent décret, se seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'état, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« X. Il ne sera délivré des brevets de pension et payé des indemnités qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé, dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 4 et 19 pluviôse.

« XI. Sur la réclamation du citoyen Bazin, vérificateur aux entrées de Paris, compris dans le premier état du décret du 8 février 1793, pour une pension de 1,650 liv. 12 sols 6 deniers, à raison de 36 ans 6 mois de services, tant dans la ferme et dans les vingtièmes, que dans les hôpitaux de l'armée, aux appointemens de 1,900 liv., et qui demande que ses services dans les hôpitaux soient comptés doubles;

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« XII. Sur la réclamation du citoyen Bernier, ci-devant chef du bureau à la ci-devant intendance de Montauban, dont la pension a été liquidée, par décret du 17 avril 1793, à la somme de 645 liv., à raison de 20 ans 6 mois de services, et de 2,400 liv. d'appointemens, et qui demande qu'elle soit augmentée à raison de 39 ans de services;

« La Convention nationale, considérant que les années de services excédantes ne sont pas justifiées, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer » (1).

38

Sur le rapport [de POTTIER, au nom] de ses comités de liquidation et de législation, réunis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de législation, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, au citoyen Hallot, ci-devant receveur des aides à Verberie, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, la somme de 525 liv., à raison de 25 ans 6 mois de service.

« II. Cette pension commencera à courir du jour où le citoyen Hallot a cessé d'exercer ses fonctions et de recevoir ses appointemens, sous la déduction des sommes qu'il peut avoir reçues à titre de secours provisoire.

« III. Le citoyen Hallot se conformera aux lois précédemment rendues pour tous les pensionnaires de l'Etat et notamment aux décrets

(1) P.V., XXXIII, 75-79. Minute manque. Décret n° 8328. Mention dans *J. Fr.*, n° 531.

des 10 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

« IV. Le brevet de pension ne sera délivré au citoyen Hallot qu'en justifiant qu'il a déposé au bureau de la direction générale de la liquidation son certificat de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, et aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au bulletin » (1).

39

[POTTIER], membre du comité de liquidation annonce, en conformité du décret du 2 septembre 1793, un projet de décret relatif à la liquidation des créances sur le ci-devant clergé; il en demande l'ajournement au septidi de la troisième décade de ventôse.

L'ajournement est décrété (2).

40

POCHOLLE, au nom du comité de marine : Citoyens, les lettres de marque sont une sorte de privilège gothique qui tient encore à l'édifice détruit de l'ancien régime, et dont vous avez néanmoins de nouveau consacré l'existence. En attendant que le comité de marine soit autorisé à vous faire un rapport sur le décret du 21 janvier 1791 qui les maintient, il m'a chargé de vous rendre compte du fait suivant, bien propre à en démontrer l'inutilité.

Le 25 brumaire dernier, Denis Thueux, maître pêcheur du port de Boulogne, aperçoit au large un navire qu'il juge être ennemi. Il sortait pour faire sa pêche. Neuf hommes et un mousse formaient tout son équipage; une hache et les instruments du métier, toutes leurs armes; une caïche anglaise était à peu de distance.

Quoique le navire leur parût considérable, Thueux et ses braves compagnons forment le dessein de l'attaquer, l'atteignent et s'en emparent à la vue de la caïche.

Ce trait d'audace est trop français pour ne pas mériter d'être mis sous vos yeux. Vous êtes trop justes, citoyens, pour n'en pas déduire les conséquences naturelles que votre comité va vous proposer d'adopter.

Le navire pris par Thueux et sa cargaison sont évidemment ennemis : le conseil exécutif en a vérifié et reconnu les titres; mais à qui appartient-il d'en jouir? C'est une question que vos lois laissent indécise.

Le code des tyrans confisquait ces sortes de prises à leur profit; c'était véritablement une ordonnance de pirate.

(1) P.V., XXXIII, 79-80. Minute de la main de Pottier (C 293, pl. 953, p. 32). Décret n° 8337. Reproduit dans *Débats*, n° 535, p. 247.

(2) P.V., XXXIII, 80. Minute signée Pottier (C 293, pl. 953, p. 32). Décret n° 8335. *J. Fr.*, n° 531.